



**ZONE
FRANCHE**
GUIDE
PRATIQUE
DES VISAS

Sommaire

ÉDITO	# 05
LA LOI FRANÇAISE ÉVOLUE	# 06
LES DIFFÉRENTS TYPES DE VISAS ET TITRES DE SÉJOURS	# 07
LA CHRONOLOGIE DE LA DEMANDE DE VISAS	# 12
DOCUMENTS À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE VISA	# 14
LA RELATION AUX SERVICES CONSULAIRES	# 16
CAS PRATIQUES	# 16
QUE FAIRE EN CAS DE SITUATIONS DE BLOCAGES ?	# 17
DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES : SÉCURITÉ SOCIALE, TAXATION...	# 19

Ce guide pratique est diffusé avec le soutien de

La Scène
LE MAGAZINE DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE





ÉDITO

À l'heure où la migration et la circulation des personnes sont souvent perçues comme une menace, favoriser la mobilité des artistes devient un enjeu essentiel qui permet de souligner les effets positifs de la mondialisation via les échanges culturels.

C'est tout le sens du travail du **Comité Visas Artistes** lancé en 2009 sous l'impulsion de plusieurs organismes du secteur musical pour soutenir les artistes étrangers et les professionnels lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'obtention de visas.

Durant ces sept années, cette structure souple et informelle, pilotée par Zone Franche, a réglé des centaines de situations de blocages en intervenant directement auprès des ministères concernés. Grâce à l'analyse des cas traités et aux remontées du terrain, elle a également permis d'élaborer des recommandations sur les évolutions législatives et réglementaires liées à l'instruction des demandes de visas.

C'est dans ce cadre que Zone Franche a souhaité réaliser ce **Guide pratique des visas** à l'attention des professionnels de la culture. Il rend compte des récentes avancées législatives et réglementaires liées à l'adoption de la *loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers en France* dont les décrets d'applications ont été publiés le 28 octobre 2016. Cette nouvelle loi, dont l'un des objectifs est d'améliorer l'attractivité économique de la France et la mobilité internationale, contient en effet plusieurs mesures de simplifications administratives qui ont un impact direct sur la pratique des professionnels travaillant avec des artistes étrangers.

La simplification de la procédure d'octroi de visa, préconisée par Zone Franche tout au long du débat parlementaire, constitue une réelle avancée pour toutes celles et ceux qui œuvrent au quotidien à faire émerger et développer des artistes étrangers en France. Nous resterons néanmoins vigilants sur la mise en œuvre concrète de cette loi et mettrons ce guide régulièrement à jour grâce aux remontées du terrain.

Thomas Laou-Hap

Directeur de Zone Franche, le réseau des musiques du monde



LA LOI FRANÇAISE ÉVOLUE

Si l'accueil d'artistes et techniciens étrangers présente parfois de réelles difficultés administratives, de récentes évolutions législatives contribueront à simplifier les démarches.

La dispense d'Autorisation Provisoire de Travail

Depuis le 29 octobre 2016, les artistes et techniciens du spectacle venant en France afin d'exercer une activité salariée inférieure ou égale à trois mois **ne sont plus soumis à autorisation provisoire de travail**¹.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France prévoit en effet « une dispense d'autorisation de travail pour l'étranger qui entre en France pour exercer une activité professionnelle salariée de moins de 3 mois dans des domaines déterminés ».

Ces domaines précisés dans le décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016², incluent :

- Les manifestations culturelles et artistiques.
- Les colloques, séminaires et salons professionnels.
- La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique.

Cas particulier des mineurs :

L'employeur d'un artiste étranger de moins de 16 ans doit présenter une autorisation de la commission des enfants du spectacle de la DDSCS (Direction départementale de la cohésion sociale) compétente, sollicitée par l'organisateur du (des) spectacle(s)³.

La création du « Passeport talent »

Également prévu dans cette loi, le « **Passeport talent** », titre de séjour valable jusqu'à quatre ans, constitue désormais le titre ouvert aux artistes du spectacle vivant, aux côtés des investisseurs, chercheurs, salariés qualifiés. L'importance de « renforcer l'attractivité de la France en facilitant la mobilité des talents internationaux » est ainsi affirmée et constitue un objectif affiché.

1. Cette dispense ne s'applique pas aux étrangers qui résident déjà sur le territoire français.

2. Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail, consultables sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

3. Le code du travail interdisant le travail de nuit pour les enfants (de 20h à 6h pour les moins de 16 ans et de 22h à 6h pour les plus de 16 ans à moins de 18 ans), l'organisateur doit aussi demander au préalable une dérogation exceptionnelle à l'inspection du travail en cas de spectacle le soir (articles L3163-1 et 3163-2 du code du travail).

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VISAS ET TITRES DE SÉJOURS

Visas

Il existe deux types de visas :

- **Les visas de court séjour** (« visas Schengen »), pour un ou des séjours dans l'espace Schengen⁴ d'une durée totale maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours (environ 3 mois par période de 6 mois).
- **Les visas de long séjour**, requis lorsque la durée du séjour (ou des séjours cumulés) dans l'espace Schengen est supérieure à 90 jours par période de 180 jours.

Visa de court séjour - spécificités :

Visa à entrées multiples

Les visas à entrées multiples permettent de sortir puis de revenir dans l'espace Schengen. Pensez à bien vérifier que l'artiste détient bien un visa à entrées multiples avant une éventuelle tournée avec une date hors espace Schengen entre d'autres ayant lieu dans l'espace Schengen.

Nous vous conseillons de bien préciser les destinations prévues au consulat au moment de la demande de visa. Attention par exemple pour les territoires français d'outre-mer, qui ne font pas partie de l'espace Schengen : les règles applicables peuvent être différentes de celles appliquées au territoire métropolitain de la France.

Visa de circulation

Les visas de circulation permettent d'effectuer plusieurs courts séjours (pas plus de 90 jours par période de 180 jours, en une ou plusieurs fois) dans la limite de leur validité qui peut aller jusqu'à 5 ans. Ils peuvent généralement être obtenus auprès du consulat du pays de résidence après plusieurs allers-retours effectués de manière fluide. Veillez à bien noter les dates des différents séjours pour s'assurer de ne pas dépasser le temps de séjour autorisé.

4. L'espace Schengen est constitué des 26 pays suivants : 22 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Suède, Finlande, Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Malte) ; 4 États associés (Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein).

Dispenses

Les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen, de Monaco, d'Andorre ou de la Suisse sont dispensés de visas.

Ils n'ont pas besoin de visa ni de titre de séjour pour séjourner en France, quelle que soit la durée de leur séjour.

Les ressortissants d'autres pays

Pour un court séjour, il convient de vérifier si l'artiste a besoin d'un visa pour venir en France. Cela dépend de sa nationalité, de la durée et du type de son séjour.

Vous pouvez consulter la rubrique « Les étrangers titulaires d'un passeport ordinaire dispensés de l'obligation de visa » du site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international ou vous renseigner auprès du consulat du pays de résidence de l'artiste.

Si le séjour prévu est supérieur à 90 jours par période de 180 jours, un visa de long séjour sera nécessaire au ressortissant non européen.

Il sera en principe obligatoire de procéder ensuite à une demande de titre de séjour, à moins que son séjour ne soit inférieur à 12 mois (voir ci-dessous).

Attention, même si l'artiste est dispensé de visa pour la France, veillez à la validité de son passeport en cours (il doit avoir été délivré depuis moins de 10 ans) dont la durée de validité soit supérieure d'au moins trois mois à la date de retour prévue.

Il doit également être en mesure de justifier, en cas de contrôle, l'objet et les conditions du séjour (contrat de travail ou tout document justifiant d'une relation de travail et de sa durée/justificatifs de dispense d'autorisation de travail (toutes pièces permettant d'établir la réalité de l'activité et la participation directe à l'événement) et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour que pour le retour dans son pays d'origine, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens⁵.

Titres de séjour

À compter du 1^{er} novembre 2016 le titre (ou carte) de séjour dédié aux artistes qui resteront plus de 3 mois en France est le « **Passeport talent** » (qui n'est pas un passeport mais un titre de séjour). Il se substitue aux titres de séjour « Profession artistique et culturelle » et « Compétences et Talents ».

5. Cf Information du 2 novembre 2016 relative à la dispense d'autorisation de travail pour les séjours inférieurs ou égaux à 3 mois, pour les étrangers, ressortissants de pays tiers, venant sur le territoire français en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

Critères et documents à fournir à l'appui d'une demande de « Passeport talent »

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « Passeport talent », est délivrée :

→ CAS N°1 : « À l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète [...] ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique [...]. ».

Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale totale cumulée du ou des contrats (conclus avec une ou des entreprises dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit) exigée pour la délivrance du titre **est de 3 mois sur une période de référence d'un an**⁶.

L'artiste doit présenter « tous justificatifs de ressources, issues principalement de son activité, pour la période de séjour envisagée, **pour un montant au moins équivalent à 70 % du SMIC brut** pour un emploi à temps plein par mois, permettant de justifier de ses moyens d'existence, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi ».

Son employeur doit fournir les documents suivants :

- Le formulaire CERFA correspondant à la situation de l'étranger comportant notamment les fonctions exercées ainsi que le seuil de rémunération ;
- Un extrait à jour K bis, s'il s'agit d'une personne morale ;
- L'attestation de versement des cotisations et contributions sociales aux organismes chargés de leur recouvrement et notamment aux congés spectacle ;
- Les documents justifiant de la qualification et de l'expérience du salarié pour occuper le poste sollicité (copie des diplômes et titres obtenus par le salarié ; curriculum vitae ; certificats de travail justifiant d'une expérience professionnelle) ;
- La licence d'entrepreneur de spectacles vivants ; pour les entrepreneurs occasionnels de spectacles vivants, copie de la déclaration préalable d'intervention à la direction régionale des affaires culturelles ;
- Le cas échéant, si l'embauche concerne un mineur de seize ans, la production par l'employeur de la copie de la demande d'autorisation d'emploi auprès du préfet du département où se trouve son siège social ;
- Le cas échéant, le mandat autorisant une personne morale ou privée établie en France à accomplir les démarches administratives en son nom et pour son compte⁷.

6. Pour ce point et les suivants, cf. article R. 313-67 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France.

7. Cf. arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée, Titre II : « liste des pièces à fournir par l'employeur à l'appui de la demande de titre de séjour déposée par un étranger souhaitant exercer une activité professionnelle salariée sur le fondement du 1°, 2°, 3° et 9° de l'article L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », article 8.

→ CAS N°2 : « **À l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie** et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif ».

Celui-ci présentera notamment à l'appui de sa demande⁸ :

- Tout document de nature à établir sa notoriété [...] et attestant de sa reconnaissance par son milieu professionnel ;
- Tout document visant à établir la nature, l'objet et la durée de son projet sur le territoire français ;
- La justification qu'il dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, indépendamment du revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique et allocation temporaire d'attente.

Durée de validité et autorisations pour le « Passeport talent »

La durée de validité de la carte de séjour « Passeport talent » délivrée selon ces critères est déterminée au regard des motifs du séjour et du projet de l'artiste (le cas échéant, elle correspond à la durée du contrat de travail), dans la limite d'une durée de quatre ans.

Dans les deux cas, l'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte aux artistes selon les critères énoncés ci-dessus **n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail**.

La carte de séjour pluriannuelle « Passeport talent » accordée à un artiste-interprète permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance.

Délivrée à un artiste dont la renommée nationale ou internationale est établie, la carte de séjour « Passeport talent » permet l'exercice de toute activité professionnelle.

Procédure de délivrance du « Passeport talent »⁹ :

Si l'artiste ne réside pas en France

La décision de délivrance du titre de séjour est prise par le consulat auprès duquel l'artiste a déposé sa demande de visa long séjour :

- Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'artiste se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour¹⁰ (VLS-TS) portant la mention « Passeport talent ». L'artiste étranger n'aura ainsi pas de démarche à effectuer en préfecture.

8. Article R. 313-70 du décret précité.

9. Cf. circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 2016, portant sur l'application de la loi relative au droit des étrangers en France – dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017.

10. Conformément au 2° de l'article L311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à 12 mois, l'artiste se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « Passeport talent – 9° (pour un artiste interprète) ou 10° (pour un artiste de renommée internationale) du L. 313-20 ».

À son arrivée en France, l'artiste étranger devra se présenter à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.


Si l'artiste réside déjà en France

La décision est prise par la préfecture (procédure de « changement de statut »).


Titre de séjour : règles générales et modalités de renouvellement

Une fois le titre de séjour obtenu, il autorise son détenteur à voyager au sein de l'espace Schengen. Il permet également de procéder à d'autres démarches en France en tant que résident : ouverture de compte bancaire, affiliation à la sécurité sociale, inscription à Pôle emploi, etc.

Le renouvellement doit être demandé dans les deux mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou du précédent titre de séjour, auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger. Il est subordonné au respect des conditions initiales de délivrance du titre de séjour dont il était titulaire.



Attention : les techniciens du spectacle ne seront pas en mesure de demander un titre de séjour « Passeport talent » (qui continuent à relever du titre de séjour « travailleur temporaire »), mais la dispense d'autorisation provisoire pour des contrats inférieurs ou égaux à 3 mois leur est bien applicable.






LA CHRONOLOGIE DE LA DEMANDE DE VISAS

Il convient **d'anticiper au maximum** le dépôt d'une demande de visa, **un délai de deux mois** étant souvent conseillé. Une fois que le dossier est constitué (contrats, billets d'avion, attestation de prise en charge des frais liés au séjour, etc. – voir ci-dessous), il est nécessaire de prendre rendez-vous auprès du consulat de France du pays de résidence des artistes ou du prestataire externe pour le dépôt de la demande.



Les prestataires des services consulaires

Dans de nombreux pays, la gestion des rendez-vous et la vérification des pièces du dossier sont confiées à un prestataire externe (le plus fréquemment TLS contact). Les demandeurs de visa ne peuvent donc a priori pas se présenter au consulat sans avoir obtenu au préalable un rendez-vous par l'intermédiaire du centre d'appel.



Délais rallongés

Il faut être vigilant aux périodes de vacances notamment, par exemple pour les tournées estivales, car les délais sont beaucoup plus longs entre la prise de rendez-vous et le jour du rendez-vous en raison d'un afflux de demandes.

Pour les visas de court séjour, certaines nationalités sont « soumises à consultation » : le consulat qui instruit la demande de visa Schengen doit consulter les 27 pays de l'Union européenne avant d'octroyer un visa, selon la procédure « qui ne dit mot consent ». Il existe donc pour ces ressortissants un délai incompressible de 15 jours minimum avant d'obtenir un visa.

Une fois rentré dans son pays de résidence, l'artiste peut redemander un nouveau visa. Attention cependant si le visa demandé est un visa de court séjour et qu'il en était de même pour le(s) précédent(s) séjour(s) : il est important de veiller à ce que leur cumul ne déroge pas au principe de la durée du séjour autorisé par un visa court séjour (moins de 90 jours par période de 6 mois).



PRÉCISIONS DANS LE CAS DE TOURNÉES

*Pour une tournée dans l'espace Schengen :
à quel consulat s'adresse-t-on pour la demande
de visa ?*

- *L'autorité consulaire compétente est celle de l'État où la durée du séjour prévu est la plus longue.*
- *Si les séjours dans différents États Schengen sont d'égale durée, c'est l'État par lequel on entre dans l'espace Schengen qui est compétent.*

*Si, parmi la tournée, certaines représentations
sont hors espace Schengen :*

- *Si cette date hors Schengen est au milieu de la tournée, s'être bien assuré que le visa obtenu est « à entrées multiples ».*
- *Vérifier si les artistes, en particulier les ressortissants extra-européens, ont besoin d'un visa pour ces pays hors espace Schengen.*



DOCUMENTS À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE VISA

La demande de visa doit être faite par le ressortissant étranger concerné dans son pays de résidence (un dossier par demandeur de visa) en particulier pour une première demande de visa, des données biométriques étant relevées. Les empreintes digitales enregistrées peuvent toutefois être réutilisées pour toutes les demandes introduites ultérieurement pendant 5 ans.

Pour des groupes et en particulier dans les pays les moins bien lotis informatiquement, il est recommandé d'avoir une personne relais sur place pour compiler l'ensemble des pièces requises.

Il est nécessaire de vérifier auprès de chaque ambassade de France (sur leur site internet généralement) la liste des pièces demandées pour la demande de visa, car celle-ci peut varier d'un pays à l'autre.

À titre d'information, voici les principaux documents demandés¹¹ :

- ▶ Formulaire de demande de visa de court ou long séjour
- ▶ Documents relatifs à l'objet du voyage :
 - Pour les manifestations culturelles et artistiques :
 - Toutes pièces permettant d'établir la réalité de la manifestation et comportant notamment le lieu, les dates, la durée, les organisateurs, les principales caractéristiques de l'événement : déclaration des organisateurs, invitation, affiches et publicités...
 - Tout élément permettant d'établir la participation directe à l'événement : contrat de travail...
 - Pour la production et la diffusion du spectacle et de l'édition phonographique :
 - Toutes pièces permettant d'établir la réalité de l'activité et comportant notamment la nature de l'œuvre, le nombre de semaines de travail en France, les lieux de travail.
 - Tout élément permettant d'établir la participation directe à l'événement : contrat de travail ou tout élément justifiant d'une relation de travail (lettre d'embauche, échanges d'écrits/emails avec les organisateurs...).
- ▶ Copie de la licence d'entrepreneur (ou le récépissé de dépôt de dossier de demande à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou copie de la déclaration d'activité de spectacle vivant adressée par l'employeur à la DRAC de la première représentation).
- ▶ Attestation d'hébergement ou documents apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement.

11. Cf annexe 1 « pièces à fournir à l'appui de la demande de visa en cas de séjour professionnel inférieur ou égal à trois mois relevant de la dispense d'autorisation de travail » de l'Information du 2 novembre 2016 relative à la dispense d'autorisation de travail pour les séjours inférieurs ou égaux à 3 mois, pour les étrangers, ressortissants de pays tiers, venant sur le territoire français en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée.

- ▶ Documents attestant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants.
- ▶ Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres.
- ▶ Justificatif d'assurance voyage et rapatriement.
- ▶ Billet d'avion aller-retour.
- ▶ Photo(s) aux normes.
- ▶ Le montant des frais de dossier.

Le passeport

Le passeport est déposé au moment de la demande de visa : attention si une tournée hors du pays de résidence de l'artiste a lieu pendant le traitement de la demande de visa ou si plusieurs demandes de visas sont nécessaires pour des tournées internationales. Il faudra en prendre compte pour articuler la présence des artistes dans leur pays de résidence pour les demandes de visa Schengen et les dates de tournée. Si différentes structures gèrent les tournées des mêmes artistes, une bonne coordination sera nécessaire.

Vérifiez également la durée de validité du passeport : elle doit être supérieure de 3 (voire 6) mois à la date d'expiration du visa sollicité. De même, il est nécessaire que le passeport comporte suffisamment de pages vierges pour que le visa y soit apposé (2 à 3).

Police aux frontières

Lors du passage de la frontière de l'espace Schengen, la police aux frontières peut exiger la présentation des documents justificatifs présentés pour l'obtention du visa. Il faut donc que le ressortissant étranger ait en sa possession les documents originaux ou à défaut un jeu de copies. Lorsqu'il s'agit de la première venue d'artistes en France, certains producteurs s'assurent qu'une personne aille les chercher par précaution ou leur envoient des portables pré-payés afin d'être prévenus immédiatement en cas de problème ou encore veillent qu'ils aient un peu de monnaie en euros avec eux.

La carte professionnelle

Un nombre croissant de consulats demandent le rattachement d'un artiste à un organisme professionnel local prouvant son « statut » d'artiste. Dans certains pays, ces organismes ne sont pas forcément fiables et leur sélectivité peut être mise en doute. Il convient alors d'informer le consulat.



LA RELATION AUX SERVICES CONSULAIRES

La question du « risque migratoire »

Depuis 2011, les consulats doivent communiquer aux demandeurs le motif de refus de visas. Dans les zones où les tensions migratoires sont les plus fortes, les motifs les plus fréquemment avancés sont ainsi le risque migratoire et le manque de justification de ressources suffisantes. Dans ces contextes il convient d'être d'autant plus vigilant quant aux délais de dépôt d'une demande de visa.

Préconisations

Avant de déposer une demande de visa, il peut être pertinent de présenter son projet au service culturel de l'ambassade et auprès de la direction de l'Institut Français.

CAS PRATIQUES

Pour une tournée d'un mois d'artistes maliens en France métropolitaine

Rétro-planning :

- Jour d'arrivée -6 mois : demander aux artistes de scanner leur passeport, vérifier les séjours précédemment effectués dans l'espace Schengen et toutes les dates prévues en Europe et à l'international.
- J -3 mois, voire avant : rassembler les pièces nécessaires à la demande du dossier (voir « Documents à fournir à l'appui d'une demande de visa »).
- J -2 mois, voire avant (mais pas au-delà de 3 mois avant) : prise de rendez-vous auprès de TLScontact.

Une fois le rendez-vous confirmé, prévoir la présence des artistes sur place pour faire les demandes et s'assurer qu'ils aient bien reçu tous les éléments nécessaires.

Pour une tournée internationale de moins de 3 mois en France métropolitaine et en outre-mer d'artistes de différentes nationalités : allemande, britannique, colombienne, brésilienne

- Les artistes de nationalité allemande et britannique n'auront pas besoin de visa pour cette tournée.
- L'artiste de nationalité brésilienne non plus, sauf pour la Guyane.
- L'artiste de nationalité colombienne n'aura pas besoin de visa pour la France métropolitaine mais en aura besoin d'un pour les territoires d'outre-mer.

Pour une tournée supérieure à 3 mois, les artistes brésiliens et colombiens auront besoin d'un visa long séjour puis devront demander un titre de séjour en préfecture sauf si leur séjour est inférieur à 12 mois (voir ci-dessus).



QUE FAIRE EN CAS DE SITUATIONS DE BLOCAGES ?

Différentes situations complexes peuvent se présenter. Il n'est pas rare par exemple que la date du rendez-vous fixé pour le dépôt de la demande de visa soit ultérieure à la date de voyage prévu pour le début d'une tournée ou qu'au rendez-vous où les visas devraient être remis, on informe les artistes qu'ils devront se représenter ultérieurement, avec le risque qu'ils ne puissent récupérer leurs visas à temps avant le départ prévu... D'où l'importance de prévoir large pour les délais des demandes de visas, afin d'essayer de résoudre d'éventuels problèmes en contactant Zone Franche au plus tôt (voir ci-dessous).

En cas de refus de visa, plusieurs recours sont possibles dans les deux mois qui suivent la notification :

- Recours gracieux (lettre argumentée et tout justificatif nécessaire) auprès du consulat dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus de visa. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.
- Recours hiérarchique à adresser à la sous-direction des visas du Ministère de l'Intérieur.
- Recours précontentieux devant la Commission de recours contre les Refus de visa (CRRV)¹². Il s'agit d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) avant toute saisine du Tribunal Administratif de Nantes, qui ne se substitue pas aux autres voies de recours (le recours gracieux et le recours hiérarchique) qui restent ouvertes aux requérants¹³. En cas de situation de blocages, nous vous invitons par ailleurs à contacter le Comité Visas Artistes.

12. Source : Ministère de l'Intérieur, sous-direction des visas - Direction de l'Immigration

13. Les requérants devront exposer les motifs de leurs recours et fournir tout justificatif qu'ils jugeront utiles pour attester de leur situation et du motif de leur séjour. Leurs recours seront examinés par la commission qui aura la possibilité soit de les rejeter, soit de recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance des visas. La commission a deux mois pour se prononcer à compter de la date de réception du recours.

Au-delà de cette date, et en l'absence de décision expresse de sa part, la CRRV est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Les requérants peuvent, ensuite, saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de la CRRV.

Qu'est-ce que le Comité Visas Artistes ?

Le Comité Visas Artistes a été initié en 2009 pour réagir aux difficultés croissantes relatives à l'octroi de visas, rencontrées par les acteurs professionnels du secteur musical, travaillant à un niveau international. Il a pour but de soutenir les professionnels du secteur musical lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans l'obtention de visas et de résoudre les situations de blocages.

Son périmètre d'action s'étend à toutes les musiques, parfois aux autres disciplines du spectacle vivant. L'ensemble des professionnels du secteur sont représentés dans le Comité : artistes, producteurs, labels, tourneurs, programmateurs (festivals, salles de spectacles, collectivités territoriales...).

Les actions du Comité Visas Artistes :

- Intervention auprès des ministères concernés dans les cas de difficultés d'obtention de visas ou de blocages
- Veille réglementaire et législative
- Recensement et analyse des situations de blocage les plus fréquemment rencontrées
- Plaidoyer auprès des autorités publiques afin d'améliorer les procédures liées à l'instruction des visas

Comment faire appel au Comité Visas Artistes ?

- La demande se fait en ligne, sur le site internet de Zone Franche dans la section « Comité Visas Artistes » :

<http://www.zonefranche.com/fr/comite-visas-artistes>.

Cliquez sur l'onglet « Formulaire » et renseignez-le au mieux afin que nous ayons tous les éléments du dossier en main.

- Zone Franche centralise les demandes, les analyse, puis agit auprès des personnes ressources si le dossier de demande de visa a été correctement rempli au préalable.



On peut déposer à tout moment et sans délai une nouvelle demande de visa.



DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES : SÉCURITÉ SOCIALE, TAXATION...

D'autres démarches sont à anticiper pour embaucher ou venir travailler en France en tant qu'artiste ou technicien étranger : attention à bien préparer le cadre administratif, qui dépend de la contractualisation (embauche directe ou détachement par un partenaire étranger).

Pour plus de renseignements :

- **MobiCulture**, centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers : www.mobiculture.fr
- **Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale** : www.cleiss.fr
- **Direction générale des finances publiques** : www.impots.gouv.fr, rubrique documentation > international
- « **Mobilité internationale - L'accueil des artistes et techniciens étrangers en France** », Pierre Renauld et Malika Séguineau, Prodiss, 2012.
- « **La Circulation internationale du spectacle** » Cendryne Roé, Irma éditions, 2014.
- **On the Move**, réseau d'information sur la mobilité des artistes et des professionnels de la culture (opportunités de mobilité : financements, résidences, appels à projets ; guides et ressources, etc.) : www.on-the-move.org



NOUS CONTACTER :

ZONE FRANCHE

21, rue du Borrégo 75020 Paris
+33 (0)9 70 93 02 50 / 06 75 79 13 61
@ : circulation@zonefranche.com
WWW.ZONEFRANCHE.COM



Reseau.ZoneFranche



@ZoneFrancheWMN



ZoneFrancheWMN

Nous remercions les membres du Comité Visas Artistes pour leur implication et le travail accompli au sein du Comité :
le SFA-CGT,
la FNSAC-CGT,
le SNAM-CGT,
l'UPFI, le Prodiss,
l'UFISC,
De Concert!,
MobiCulture,
l'Organisation Internationale de la Francophonie,
l'Institut Français,
le Ministère des Affaires étrangères et du Développement International,
le Ministère de la Culture et de la communication et le Ministère de l'Intérieur.

Merci également à Anaïs Lukacs de MobiCulture pour son travail sur la rédaction de ce guide.

Merci à La Scène, partenaire de la diffusion de ce guide.

Membres du Comité Visas Artistes s'associant à cette publication :



SYNDICAT
NATIONAL
DU SPECTACLE
MUSICAL
ET DE VARIÉTÉ